



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1956

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 9 mai 2023 par la société AP MEDIA demeurant ZI Sud – 10 rue de la Prade – 34880 LAVERUNE, relatif à l'organisation du Salon des Communes et des Intercommunalités du Var, qui se tiendra aux tennis couverts des Collettes – Complexe Henri Giran sis 998 boulevard Léon Blum à DRAGUIGNAN (83300), le 6 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer le montage, la tenue et le démontage dudit salon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le VENDREDI 6 OCTOBRE 2023, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking visiteurs jouxtant les tennis couverts des Collettes, du **jeudi 5 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 23h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 susvisé, le stationnement des véhicules des personnalités et des exposants sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, LE 13 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON